



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Calvados**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'indice de fermage et sa variation pour l'année 2023/2024

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R 411-9-3
 - VU** la loi n° 2010 -874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62
 - VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 relatif à la détermination de la catégorie des terres nues
 - VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, fixant les valeurs locatives des terres nues
 - VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

A R R E T E

Article 1 : l'indice des fermages est constaté pour 2023 à la valeur de 116,46 (valeur 100 en 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 5,63 %.

Article 2 : à compter du 1^{er} octobre 2023, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare seront mis à jour en conformité avec l'évolution de l'indice national des fermages.

CATÉGORIES DES TERRES NUES		RÉGION PLAINE DE CAEN - FALAISE	AUTRES RÉGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	245,20	232,34
	mini	228,52	215,67
2	maxi	228,52	215,67
	mini	211,84	198,99
3	maxi	211,84	198,99
	mini	195,17	182,31
4	maxi	195,17	182,31
	mini	178,49	165,64
5	maxi	178,49	165,64
	mini	161,81	148,96
6	maxi	161,81	148,96
	mini	145,13	132,28
7	maxi	145,13	132,28
	mini	128,46	115,61
8	maxi	128,46	115,61
	mini	111,78	98,93
9	maxi	111,78	98,93
	mini	78,43	65,57

Article 3 : le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15 % sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 24 juillet 2023

Pour le préfet, par délégation et subdélégation
La cheffe du service agricole



Sophie DELAERE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages

NOR : AGRT2319217A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;

Vu l'examen par la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation le 6 juillet 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare retenu pour 2023 est de 115,99 (indice base 100 en 2009).

Art. 2. – L'indice du prix du produit intérieur brut retenu pour 2023 est de 117,16 (indice base 100 en 2009).

Art. 3. – L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à 116,46.

Art. 4. – La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à l'année 2022 est de 5,63 %.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint

de la performance économique

et environnementale des entreprises,

chef du service développement des filières et de l'emploi,

S. LHERMITTE

